

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARDAT Sarl (la Tour de Bourges)

La Tour de Bourges
45220 Triguères

Références : n°552 / 2025
Code AIOT : 0010003764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement BARDAT Sarl (la Tour de Bourges) implanté La Tour de Bourges 45220 Triguères. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 18/12/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDAT Sarl (la Tour de Bourges)
- La Tour de Bourges 45220 Triguères
- Code AIOT : 0010003764

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située au lieu-dit « La Tour de Bourges » sur le territoire de la commune de TRIGUERES. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire (marne) dont la superficie autorisée est de 1 ha 70 a 33 ca. La production maximale autorisée est de 15 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 5 000 tonnes.

Ces matériaux sont utilisés comme amendement calcique agricole.

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Extraction hors d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.3.3.1	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Quantité maximale extraite	AP Complémentaire du 08/02/2021, article 1.2.3.	/	Sans objet
5	Surface dérangée	AP Complémentaire du 08/02/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1.7.6.3.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 2 piézomètres (Pz1 en amont hydraulique et Pz2 en aval hydraulique).
Constats : <u>Rappel:</u> Lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspection avait relevé l'absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site. Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 de mettre en œuvre cette surveillance. Au cours du mois d'octobre 2023, l'exploitant a transmis un rapport de la société BIOS relative à l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines. Cette étude a été complétée en avril 2024 par une proposition d'emplacement des piézomètres et une description de leurs caractéristiques. Cette étude est toujours en cours d'instruction par l'inspection des installations classées et a fait l'objet d'échanges compte-tenu de la complexité technique liée à l'implantation d'un piézomètre en amont du site (très profond). <u>Constat 2025:</u> Dans l'attente de la mise en œuvre concrète d'une surveillance piézométrique sur le site, l'exploitant a missionné un laboratoire pour réaliser une analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du puits situé en aval hydraulique de la carrière et qui a été pris en référence pour l'étude hydrogéologique du secteur. Les résultats de ces analyses ont été transmis par courriel du 26 novembre 2025. L'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés et ne présentent pas d'anomalies pouvant conclure sur un

éventuel impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines Écart : Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas constitué d'a minima 2 piézomètres. Dans l'attente de l'obtention d'une solution technique ou alternative à l'implantation d'un piézomètre en amont de la carrière et compte tenu des résultats d'analyse sur la qualité des eaux souterraines en aval, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des solutions techniques ou alternatives trouvées pour exercer une surveillance des eaux souterraines en amont mais aussi en aval du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Extraction hors d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction hors d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 130 m NGF. L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle mécanique sans usage d'explosif sur plusieurs fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Constats : <u>Rappel :</u> Lors de la visite d'inspection du 8 août 2024, la cote du carreau et la hauteur maximale des fronts de taille n'étaient pas respectées (respectivement 126 mGNF et > 15m). Un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière à l'encontre de la société Bardat a ainsi été pris en date du 14 février 2025 (non respect de l'arrêté de mise en demeure du 18/12/2023) avec un délai d'application de la sanction au 1er septembre 2025. <u>Constat 2025 :</u> Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le carreau de la carrière Tour de Bourges avait fait l'objet d'un remblaiement sur l'ensemble de la surface du carreau. En bordure des fronts les plus

haut, un remblaiement complémentaire a été réalisé.
A la demande de l'inspection, un relevé altimétrique a été réalisé par la société Drone Expertise Centre. Le survol de la carrière par le drone a été réalisé le 24 octobre 2025 « Relevé Lidar ». Les résultats montrent que le carreau se situe à une cote comprise entre 128 et 129 m NGF. La hauteur de front Sud est également mesurée à une hauteur de 20 m.
Le remblaiement mené par l'exploitant n'est pas suffisant.
Par courrier du 12 décembre 2025, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète une demande de report de la date d'application de la sanction jusqu'au 30 juin 2026 afin de finaliser le remblaiement du carreau de la carrière. L'inspection considère qu'au vu des enjeux, des travaux de comblement déjà menés et des engagements pris, ce report de délai est acceptable. L'inspection a proposé à Mme la Préfète d'accorder à l'exploitant ce délai supplémentaire.

Écart : La cote du carreau et la hauteur maximale des fronts de taille ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires d'ici le 30 juin 2026 pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée 6 mois après le début de l'exploitation, puis au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence aux zones à émergence réglementée définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle acoustique réalisé sur la carrière de la Tour de Bourges par la société ENCEM le 7 octobre 2025 en période d'activité.

L'analyse de ce rapport permet de constater que les activités exercées ne sont pas à l'origine de nuisances sonores pour les tiers et respectent la valeur réglementaire en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée.

L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantité maximale extraite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2021, article 1.2.3.

Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale extraite

Prescription contrôlée :

Les matériaux extraits sont des matériaux calcaires (craie).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 15 000 tonnes/an (avec une moyenne de 5 000 tonnes/an).

Constats :

Au regard de la déclaration effectuée sur GEREPE, aucune extraction n'a été réalisée sur le site en 2024. Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué que la situation était identique.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Un projet d'extension est toujours prévu mais nécessite une mise en compatibilité des zones à extraire avec le plan local d'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surface dérangée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2021, article 1.7.6.3.

Thème(s) : Autre, Surface dérangée

Prescription contrôlée :

(...)

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 1 ha.

Constats :

Le jour de la visite, la surface dérangée sur le site est de 6440 m² environ.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite